

Arrêt

n° 318 658 du 17 décembre 2024
dans l'affaire X / V

En cause : 1. X
2. X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. CROKART
Rue Piers 39
1080 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 mai 2024 par X (ci-après : la première requérante) et X (ci-après : la seconde requérante), qui déclarent être de nationalité marocaine, contre les décisions de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prises le 23 avril 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs.

Vu l'ordonnance du 9 septembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 22 octobre 2024.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me H. CROKART, avocat, et S. DAUBIAN-DELISLE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : la Commissaire générale), qui sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la première requérante :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité marocaine, d'origine ethnique arabe et de religion musulmane.

Vous avez quitté le Maroc en juin 2019 et vous êtes arrivée en Belgique le 20 juin 2019. Vous avez introduit votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 14 février 2022.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Vous êtes née dans une famille religieuse traditionnelle, votre père est très strict, il vous crie souvent dessus, il vous parle mal, vous interdit de vous habiller comme vous le voulez, de sortir avec des filles ou sans votre mère et de parler à des garçons. Il ne veut pas que vous alliez à l'école, mais vous êtes tout de même allée à l'école jusqu'en juin 2019, moment de votre départ du Maroc, car la famille de votre mère force votre père à vous laisser suivre les cours jusqu'au mariage.

Vers le mois de juin 2018, alors que vous êtes dans votre chambre avec votre sœur jumelle, [R.], votre père vous appelle dans le salon. Il vous explique qu'il vous a trouvé un mari à toutes les deux. Vous refusez, lui disant que vous êtes trop jeune et que vous voulez continuer vos études. Il crie sur vous et dit que les femmes sont censées rester à la maison et se marier.

Le lendemain et par la suite, votre père continue de vous parler mariage, notamment pendant les dîners. Aucune date de mariage n'est prévue mais vous savez qu'au Maroc les préparatifs durent un an, car le mari doit trouver un travail, donner la dot et demander en fiançailles. Vous ne rencontrez jamais votre futur époux et vous ne savez rien sur lui, car vous n'êtes pas intéressée et vous ne le demandez pas.

Un jour, vous entendez que votre tante habitant aux Pays-Bas marie son fils, [S.]. Vous montez alors un plan avec [R.] pour vous rendre au mariage, pour profiter de la chance qui vous est offerte pour fuir en Belgique, où habite votre frère [M.]. Vousappelez alors votre tante qui appelle à son tour votre père. Au début, il refuse, puis accepte car il a confiance en votre tante et votre tante lui affirme que c'est l'occasion pour vous de voir comment se passent les mariages.

En juin 2019, vous vous rendez avec [R.] chez votre tante aux Pays-Bas, où vous restez vingt jours. Vous assistez au mariage cinq jours après votre arrivée, et vous restez encore quinze jours par la suite. Après votre séjour, [S.] vous emmène à Malaga, en Espagne, chez un voisin de votre père, en attendant de trouver un car pour retourner au Maroc et pour visiter. Cependant, vous convainquez le voisin de vous conduire en voiture chez votre frère à Bruxelles, en lui disant, en pleurs, que vous ne voulez pas y retourner. Le voisin accepte et vous conduit à Bruxelles, où vous arrivez le 20 juin 2019.

En vous voyant arriver, votre frère est furieux. Il appelle votre père, qui se met à son tour en colère et crie. Comme votre frère ne veut pas que vous restiez à la rue, il accepte de vous héberger. Vous restez toutes les deux chez votre frère pendant un an et demi. Celui-ci et sa femme vous maltraitent, vous devez dormir sur le canapé, faire le ménage et préparer les repas. Vous êtes traitées comme des esclaves. Un jour, il essaie de frapper votre sœur. Début 2021, vous rencontrez madame [H.] au parc, et vous sympathisez. Vous lui racontez votre histoire et elle vous propose d'emménager chez elle, ce que vous acceptez. Un jour, alors que vous êtes à l'école à Saint-Josse, vous racontez votre histoire à votre professeur, qui lui-même en parle à un autre professeur, et de fil en aiguille, un assistant social contacte votre avocate. Vous prenez alors connaissance de la protection internationale et vous déposez votre demande le 14 février 2022.

Vous ne déposez aucun document à l'appui de votre demande de protection internationale.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

Concernant la tentative de mariage forcé de la part de votre père, il ressort de votre dossier administratif que les éléments que vous invoquez ne sont pas établis pour les raisons suivantes.

De fait, force est de constater que vos déclarations concernant le projet de mariage forcé initié par votre père et les événements qui l'ont suivi, à savoir le plan que vous avez orchestré avec votre sœur pour fuir le pays, comportent des lacunes et des invraisemblances importantes, à tel point qu'il n'est pas permis d'y accorder foi.

Tout d'abord, vous déclarez que votre père est très strict, que vous ne pouvez pas sortir sans votre mère, qu'il refuse que vous fassiez des études, que pour lui, les femmes doivent rester à la maison et se marier (Notes de l'entretien personnel (ci-après, NEP), p. 3, 5 et 8). Force est de constater que le Commissariat général (ci-après, CGRA) ne peut croire que votre père soit aussi strict que ce que vous voulez laisser croire.

En effet, il ressort de vos déclarations plusieurs éléments qui viennent contredire cet élément de votre récit. Premièrement, le CGRA constate que, malgré le fait que votre père considère qu'une fille ne doit pas étudier, vous êtes scolarisée, puisque vous déclarez que vous avez été à l'école jusqu'en troisième année, et que vous y alliez toujours avant de quitter le Maroc en juin 2019 (NEP, p. 5). Interrogée à ce sujet, vous répondez que c'est la famille de votre mère qui force votre père à vous laisser à l'école (NEP, p. 5). D'emblée, le CGRA ne peut que relever l'incompatibilité entre vos déclarations selon lesquelles votre père est à ce point radical qu'il veut vous marier de force et le fait qu'il accepte de vous laisser aller à l'école parce que la famille de votre femme l'y force. Deuxièmement, lorsque l'Officier de protection (ci-après, OP) vous interroge pour savoir comment et avec qui vous vous rendez à l'école, vous répondez que vous y alliez à pied avec votre sœur et votre copine (NEP, p. 14). Non seulement votre père ne vous interdisait pas d'aller à l'école, mais en plus, il vous autorisait à vous y rendre sans être accompagnée par votre mère. Troisièmement, alors que selon vos déclarations vous ne pouvez pas sortir librement, votre père vous autorise à quitter le Maroc pour aller chez votre tante aux Pays-Bas, sans être accompagnée ni par votre mère, ni par quiconque de votre famille. De surcroît, il vous autorise à séjourner ensuite à Malaga chez votre voisin quelques jours pour trouver un car, mais aussi pour visiter la ville (NEP, p. 13). Enfin, lorsque vous déclarez à votre voisin que vous ne voulez pas retourner au Maroc, celui-ci vous conduit à Bruxelles sans poser de question et sans jamais contacter votre père, puisque celui-ci apprend que vous êtes à Bruxelles au moment où vous arrivez chez votre frère et que ce dernier l'appelle au téléphone (NEP, p. 9). Ce comportement de la part d'un voisin que vous connaissiez suffisamment bien pour que votre père accepte de vous confier à lui, et que vous fréquentiez personnellement quand il venait à Nador, puisque vous alliez chez lui pour voir ses filles jette un nouveau discrédit sur le profil que vous dressez de votre père, le comportement dudit voisin qui accepte d'outrepasser les valeurs de votre père sans poser de question étant incohérent dans le contexte que vous décrivez.

Ensuite, concernant la tentative de mariage forcé de la part de votre père, vos explications sont vagues et manquent à ce point de spécificité qu'il n'est pas permis d'accorder foi à vos allégations.

Tout d'abord, lorsque l'OP vous invite à raconter en détails le moment où vous avez appris que votre père voulait vous marier, vous racontez que vous étiez dans votre chambre avec [R.], qu'il vous a appelée, qu'il vous a dit qu'il avait trouvé un mari pour vous, que vous avez refusé en disant que vous étiez trop jeune et que vous vouliez continuer à étudier, qu'il a crié sur vous, en a reparlé le lendemain et les jours suivant pendant les dîners (NEP, p. 8). Lorsque l'OP tente ensuite de rentrer dans les détails de votre récit, vous ne parvenez pas à lui raconter des éléments spécifiques en lien avec les faits. En effet, alors que vous déclarez que votre père vous parlait toujours de ça et toujours de la même chose (NEP, p. 7), qu'il a continué à en parler (NEP, p. 10) et qu'il préparait le mariage puisque selon vos déclarations, il avait rencontré votre futur époux, peut-être dans un café, pour arranger le mariage (NEP, p. 10 et 11), vous ne savez rien dire sur le mari que votre père avait choisi pour vous. Vous ne connaissez pas son nom, et vous ne l'avez jamais vu (NEP, p. 10). Interrogée par l'OP à ce propos, vous répondez que vous n'avez rien demandé, parce que vous n'étiez pas intéressée. Lorsque l'OP vous demande ce que vous savez de ce qui se disait entre votre père et votre futur époux lors de leurs rencontres, vous répondez que vous ne savez rien, car chez vous, c'est comme ça (NEP, p. 10 et 11). Or, si votre plan de fuir en Belgique avait échoué, à votre retour d'Espagne fin juin 2019, vous auriez été, selon vos allégations, forcée de vous marier avec un parfait inconnu, dont vous ne saviez rien, et que vous n'aviez jamais vu. Le CGRA considère qu'il est totalement invraisemblable qu'en un an, vous ne vous soyez pas intéressée un seul instant à votre sort en cas d'échec de votre plan, ou que votre père n'ait pas même mentionné le nom ni un quelconque élément en lien avec ce futur époux allégué. En conséquence, le CGRA ne peut accorder foi à vos allégations selon lesquelles votre père vous aurait mariée de force à la fin de l'été 2019.

Ce constat est renforcé par de nouveaux manquements dans le récit de votre fuite du pays, ainsi que par des contradictions importantes avec les déclarations de votre sœur [R.].

Tout d'abord, invitée à raconter le mariage de votre cousin, vous expliquez que ça s'est bien passé, avec la famille et que vous étiez contents. Invitée à en dire davantage, vous répondez que vous avez profité avec la famille, dansé, mangé, que le mariage a été fini et que vous êtes rentrées chez votre tante (NEP, p. 12). Hormis le fait que le CGRA considère qu'il est totalement invraisemblable que vous étiez contente et que vous en avez profité, alors qu'une menace de mariage forcé pesait toujours sur vous, puisque vous ne pouviez pas encore être certaine de l'aboutissement de votre plan, il convient également de relever que votre description du mariage est particulièrement vague et ne donne absolument pas un sentiment de faits vécus dans votre chef. Ce constat est renforcé par le fait que vous n'êtes pas en mesure de nous fournir une seule photo du mariage, puisque selon vos déclarations, votre ancien téléphone est cassé (NEP, p. 12). Invitée à son tour à déposer des photos du mariage, votre sœur [R.] s'avère également incapable d'en déposer à son dossier, car son ancien téléphone est cassé (NEP du dossier 22/12915, p. 14). Ces manquements dans la description des événements ayant suivi votre départ du Maroc, ainsi que le fait que vous et votre sœur soyez dans l'incapacité de nous fournir des photos pour appuyer votre récit, utilisant le même argument pour justifier l'absence desdites photos, jette à nouveau un sérieux discrédit sur l'ensemble de vos déclarations. Les nombreuses contradictions entre vos déclarations et celles de votre sœur terminent de convaincre le CGRA que vous n'avez pas réellement été menacée par votre père de subir un mariage forcé et que vous n'avez pas réellement fui le domicile familial pour y échapper. En effet, alors que vous déclarez que votre mère était présente dans le salon au moment où votre père vous a fait son annonce (NEP, p. 10), votre sœur déclare que votre mère n'était pas dans la même pièce (NEP du dossier 22/12915, p. 11). Ensuite, vous déclarez que c'est votre père qui vous a annoncé qu'il acceptait que vous assistiez au mariage de [S.] (NEP, p. 11). Votre sœur quant à elle déclare que c'est votre tante qui vous l'a dit à toutes les deux (NEP du dossier 22/12915, p. 13). Vous déclarez que vous vous êtes rendue de la maison de votre tante à la salle de mariage dans la voiture de votre cousin [B.], et que votre sœur était avec votre oncle, sa femme et sa fille (NEP, p. 12), alors que votre sœur déclare qu'elle se trouvait avec vous dans la voiture de votre tante et son mari (NEP du dossier 22/12915, p. 14). Selon votre estimation, le trajet entre la maison et la salle a duré une heure jusqu'à l'endroit où vous avez été chercher la mariée, et ensuite, vous avez encore dû rouler jusqu'à la salle (NEP, p. 12), alors que votre sœur estime que vous avez roulé au total quinze à vingt minutes (NEP du dossier 22/12915, p. 14). Enfin, vous déclarez avoir appelé votre tante pour lui demander d'assister au mariage de [S.] trois ou quatre mois avant votre départ du Maroc (NEP, p. 11), alors que votre sœur déclare qu'il s'agissait de un à deux mois (NEP du dossier 22/12915, p. 13). Si le CGRA peut admettre que deux personnes peuvent avoir, sur certains éléments, des souvenirs différents d'événements qui se sont passés cinq ans auparavant, force est de constater qu'en ce qui concerne les questions de l'OP en lien avec le contexte qui s'écarte de la trame générale de votre récit, vous n'êtes parvenue à aucun moment à apporter les mêmes réponses que celles de votre sœur. Au regard des manquements et contradictions importants dans votre récit des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale, le CGRA considère que ceux-ci ne sont pas établis.

Enfin, le Commissariat général relève votre peu d'empressement à solliciter une protection internationale. En effet, vous déclarez avoir définitivement quitté le Maroc en juin 2019, et être arrivée en Belgique le 20 juin 2019. Or, vous vous êtes seulement déclarée demandeuse de protection internationale le 14 février 2022, soit près de trois ans après votre arrivée. Invitée à vous expliquer sur ce point, vous déclarez que vous ne saviez pas que vous pouviez demander la protection internationale car vous avez tout d'abord séjourné chez votre frère pendant un an et demi et ensuite chez Madame [H.]. Or, il ressort de vos déclarations que pendant ces trois années, vous sortiez régulièrement, vous alliez au parc, vous alliez chercher les enfants de Madame [H.], vous prévoyiez d'aller chez Ikea et vous fréquentiez l'école (NEP, p. 9). Le fait que vous sortiez de chez vous de façon régulière, pour fréquenter des lieux de passage, avec le risque de vous faire arrêter à tout moment par la police, et donc de vous faire renvoyer au Maroc, et le fait que vous vous soyez inscrite à l'école sans manifestement vous soucier du risque de vous faire remarquer, témoignent d'une attitude manifestement incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève susmentionnée ou d'un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire.

Par souci d'exhaustivité, et bien qu'ait été démontré supra le caractère peu crédible de vos allégations vis-à-vis de la radicalité de votre père et de la tentative de mariage forcé, vos déclarations selon lesquelles votre père a tenté de vous marier de force sont en contradiction avec les informations objectives du CGRA.

De fait, le CGRA dispose d'informations objectives sur la situation du mariage forcé au Maroc, notamment le rapport particulièrement exhaustif rédigé par le centre de recherche du CGRA (CEDOCA). Selon celui-ci, il n'existe que très peu de cas de mariages forcés de femme adultes, la plupart des cas concernant en réalité

des mariages précoce (voir *farde informations CGRA*, document 1, « Maroc – Le mariage forcé », CEDOCA, 3 mars 2023, p.27). Ce rapport met également clairement en avant que la majorité des mariages forcés sont des mariages coutumiers, sans aucune valeur légale, et que la pratique concerne essentiellement des filles peu ou pas scolarisées et issues de zones rurales reculées. Il apparaît également très clairement que si le phénomène des mariages forcés subsiste au Maroc, il est en grande partie lié à la précarité financière dont souffrent les populations des villages reculés du Maroc, ainsi qu'à un manque de connaissance des lois marocaines et du Code de la Famille qui stipulent très clairement que les époux doivent marquer leur consentement. Or, vous avez été à l'école jusqu'en troisième secondaire et vous étiez toujours scolarisée avant votre départ du Maroc, et vous avez toujours vécu dans la ville de Nador, où votre père exerçait le métier de taximan.

Il apparaît donc clairement à ce stade que d'une part, le profil social et économique de votre famille n'est aucunement compatible avec les profils décrits dans le COI relatif au mariage forcé au Maroc et d'autre part, que vos déclarations concernant la radicalité de votre père manquent de façon flagrante de crédibilité. Ces éléments confirment l'analyse du CGRA quant au fait que les craintes que vous invoquez ne sont, à aucun moment, établies.

Quant à vos craintes évoquées en fin d'entretien d'être punie et frappée par votre père en cas de retour au Maroc, et d'être enfermée chez vous, sans qu'il vous laisse vivre votre vie en toute liberté comme en Belgique car il est fâché sur vous et que vous lui avez apporté la honte en venant vivre en Belgique, le CGRA relève tout d'abord que vos craintes sont purement hypothétiques, puisque vous déclarez que vous n'êtes pas en contact avec votre père et que votre mère ne raconte rien sur ce que votre père dit de la situation (NEP, p. 6). Les dernières nouvelles que vous avez eues de votre père remontent donc à près de cinq ans, en juin 2019, lorsque votre frère l'a appelé au moment de votre arrivée et qu'il a réagi en se mettant en colère contre vous (NEP, p. 9). Ensuite, force est de constater que vous êtes majeure, qu'aucune loi marocaine ne vous oblige donc à rester vivre chez votre père et que vous avez démontré, en vous scolarisant et en travaillant en Belgique (NEP, p. 9 et 14) que vous disposez des ressources personnelles nécessaires pour vous assumer en cas de retour au Maroc.

Au vu des constatations qui précèdent, le Commissariat général estime que vous ne parvenez pas à établir que vous risquez de subir un mariage forcé, ni de subir des violences et un emprisonnement de la part de votre père en cas de retour au Maroc. Par conséquent, les craintes que vous invoquez à ce sujet ne peuvent être considérées comme fondées.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

- En ce qui concerne la seconde requérante :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité marocaine, d'origine ethnique arabe et de religion musulmane.

Vous avez quitté le Maroc en juin 2019 et vous êtes arrivée en Belgique le 20 juin 2019. Vous avez introduit votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 14 février 2022.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Vous êtes née dans une famille religieuse traditionnelle et votre père est très strict. Vous n'êtes pas autorisée à sortir sans votre mère et votre père refuse que vous fassiez des études. Vous êtes tout de même allée à l'école jusqu'en juin 2019, moment de votre départ du Maroc. Votre père vous crie souvent dessus, il vous tape, vous interdit de faire vos devoirs et dit que les filles doivent se marier, rester à la maison et faire le ménage.

Vers le mois de juin 2018, alors que vous êtes dans votre chambre avec votre sœur jumelle, [L.], votre père vous appelle et vous explique qu'il vous a trouvé un mari à toutes les deux. Vous pleurez, vous refusez, lui disant que vous voulez choisir vous-même votre mari et que vous voulez continuer vos études.

Par la suite, votre père continue de vous parler mariage, notamment pendant les dîners. Le mariage est prévu un an plus tard, à la fin de l'été 2019, car vous devez vous marier à 17 ans. Vous ne rencontrez jamais votre futur époux et vous ne savez rien sur lui, car vous ne voulez pas vous marier et vous ne souhaitez pas savoir de qui il s'agit ni son âge.

Quelques mois après l'annonce de votre père, vous entendez que votre tante habitant aux Pays-Bas marie son fils, [S.]. Vous montez alors un plan avec [L.] pour vous rendre au mariage, prétextant que vous voulez voir comment ça se passe, et profiter de la chance qui vous est offerte pour fuir en Belgique, où habite votre frère [M.]. Vousappelez alors votre tante qui appelle à son tour votre père. Celui-ci accepte de vous laisser partir aux Pays-Bas, pensant que l'ambiance du mariage vous donnera l'envie de vous marier.

En juin 2019, vous vous rendez avec [L.] chez votre tante aux Pays-Bas, où vous restez vingt jours. Vous assistez au mariage cinq jours après votre arrivée, et vous restez encore quinze jours par la suite. Après votre séjour, [S.] vous emmène à Malaga, en Espagne, chez un voisin de votre père. Il est en effet prévu que vous preniez le car pour retourner au Maroc depuis Malaga et que vous séjourniez chez le voisin en attendant de trouver ce car. Cependant, vous convainquez le voisin de vous conduire en voiture chez votre frère à Bruxelles, en lui disant qu'il s'est passé quelque chose qui ne va pas au Maroc et que vous ne voulez pas y retourner. Le voisin accepte et vous conduit à Bruxelles, où vous arrivez le 20 juin 2019.

En vous voyant arriver, votre frère est furieux. Il appelle votre père, qui se met à son tour en colère, crie et dit que vous avez trahi sa confiance. Comme votre frère ne veut pas que vous restiez à la rue, il accepte de vous héberger. Vous restez toutes les deux chez votre frère pendant un an et demi. Celui-ci vous maltraite, vous fait dormir sur le canapé, vous oblige à faire le ménage et à préparer les repas, il vous traite comme des esclaves. Début 2021, vous rencontrez madame [H.] au parc, et vous sympathisez. Vous lui racontez votre histoire et elle vous propose d'emménager chez elle, ce que vous acceptez. Un jour, alors que vous êtes à l'école à Saint-Josse, vous racontez votre histoire à votre professeur, qui lui-même en parle à un autre professeur, et de fil en aiguille, un assistant social contacte votre avocate. Vous prenez alors connaissance de la protection internationale et vous déposez votre demande le 14 février 2022.

Vous ne déposez aucun document à l'appui de votre demande de protection internationale.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

Concernant la tentative de mariage forcé de la part de votre père, il ressort de votre dossier administratif que les éléments que vous invoquez ne sont pas établis pour les raisons suivantes.

De fait, force est de constater que vos déclarations concernant le projet de mariage forcé initié par votre père et les événements qui l'ont suivi, à savoir le plan que vous avez orchestré avec votre sœur pour fuir le pays, comportent des lacunes et des invraisemblances importantes, à tel point qu'il n'est pas permis d'y accorder foi.

Tout d'abord, vous déclarez que votre père est très strict, que vous ne pouvez pas sortir sans votre mère, qu'il refuse que vous fassiez des études, que vous ne pouvez pas voyager même dans votre ville, que pour lui, les femmes doivent rester à la maison et se marier et que votre mère n'a rien à dire à la maison (Notes de l'entretien personnel (ci-après, NEP), p. 6 et 8). Force est de constater que le Commissariat général (ci-après, CGRA) ne peut croire que votre père soit aussi strict que ce que vous voulez le laisser croire.

En effet, il ressort de vos déclarations plusieurs éléments qui viennent contredire cet élément de votre récit. Premièrement, le CGRA constate que, malgré le fait que votre père considère qu'une fille ne doit pas étudier, vous êtes scolarisée, puisque vous déclarez que vous avez été à l'école jusqu'en troisième année, et que vous y alliez toujours avant de quitter le Maroc en juin 2019 (NEP, p. 6). Deuxièmement, lorsque l'Officier de protection (ci-après, OP) vous interroge pour savoir comment et avec qui vous vous rendiez à l'école, vous répondez que vous y alliez à pied avec votre sœur et parfois votre voisin (NEP, p. 15). Non seulement votre père ne vous interdisait pas d'aller à l'école, mais en plus, il vous autorisait à vous y rendre sans être accompagnée par votre mère. Troisièmement, alors que selon vos déclarations vous ne pouvez pas voyager dans votre propre ville, votre père vous autorise à quitter le Maroc pour aller chez votre tante aux Pays-Bas, sans être accompagnée ni par votre mère, ni par quiconque de votre famille. De surcroit, il vous autorise à séjourner ensuite à Malaga chez votre voisin pendant une durée indéterminée pour trouver un car (NEP, p. 9). Enfin, lorsque vous déclarez à votre voisin qu'il s'est passé quelque chose au Maroc et que vous ne voulez pas y retourner, celui-ci vous conduit à Bruxelles sans poser de question et sans jamais contacter votre père, puisque celui-ci apprend que vous êtes à Bruxelles au moment où vous arrivez chez votre frère et que ce dernier l'appelle au téléphone (NEP, p. 9). Ce comportement de la part d'un voisin que vous connaissiez suffisamment bien pour que votre père accepte de vous confier à lui, et que vous fréquentiez personnellement quand il venait à Nador, puisque vous alliez chez lui pour voir ses filles jette un nouveau discrédit sur le profil que vous dressez de votre père, le comportement dudit voisin qui accepte d'outrepasser les valeurs de votre père sans poser de question étant incohérent dans le contexte que vous décrivez.

Ensuite, concernant la tentative de mariage forcé de la part de votre père, vos explications sont vagues et manquent à ce point de spécificité qu'il n'est pas permis d'accorder foi à vos allégations.

Tout d'abord, lorsque l'OP vous invite à raconter en détails le moment où vous avez appris que votre père voulait vous marier, vous racontez que vous étiez dans votre chambre avec [L.], qu'il vous a appelée, qu'il vous a dit qu'il avait trouvé un bon mari pour vous, que vous avez pleuré et refusé en disant que vous vouliez continuer à étudier, que vous étiez encore une gamine, que vous vouliez trouver un mari vous-même et prendre votre liberté (NEP, p. 8 et 11). Lorsque l'OP tente ensuite de rentrer dans les détails de votre récit, vous ne parvenez pas à lui raconter des éléments spécifiques en lien avec les faits. En effet, alors que vous déclarez que tous les jours votre père vous criait dessus en disant que vous deviez vous marier (NEP, p. 11), et qu'il préparait le mariage puisque vous deviez vous marier un an plus tard, juste après le mariage de votre cousin [S.] (NEP, p. 12), vous ne savez rien dire sur le mari que votre père avait choisi pour vous. Vous ne connaissez ni son nom, ni son âge, et vous ne l'avez jamais vu. Interrogée par l'OP à ce propos, vous répondez que vous n'avez rien demandé, que ça ne vous intéressait pas. Lorsque l'OP vous demande si votre père vous en a parlé spontanément, vous répondez laconiquement que oui. Invitée par l'OP à expliquer ce qu'il en a dit, vous répondez à nouveau de façon vague et laconique que votre père vous a dit que c'était un bon mari, qu'il allait bien vous accueillir, et qu'il était bien, mais que vous, vous ne le connaissez pas. L'OP vous encourage à plusieurs reprises afin d'obtenir des informations, et vous répondez systématiquement que vous n'avez rien demandé, que vous ne savez rien, et que ça ne vous intéressait pas (NEP, p. 11 et 12). Or, vous déclarez que vous deviez vous marier un an après l'annonce du mariage par votre père, soit à la fin de l'été 2019 (NEP, p. 12). Partant, si votre plan de fuir en Belgique avait échoué, à votre retour d'Espagne fin juin 2019, vous auriez été, selon vos allégations, forcée de vous marier avec un parfait inconnu, dont vous ne connaissiez ni le nom, ni l'âge, et que vous n'aviez jamais vu. Le CGRA considère qu'il est totalement invraisemblable qu'en un an, vous ne vous soyiez pas intéressée un seul instant à votre sort en cas d'échec de votre plan, ou que votre père n'ait pas même mentionné le nom ni un quelconque élément en lien avec ce futur époux allégué. En conséquence, le CGRA ne peut accorder foi à vos allégations selon lesquelles votre père vous aurait mariée de force à la fin de l'été 2019.

Ce constat est renforcé par de nouveaux manquements dans le récit de votre fuite du pays, ainsi que par des contradictions importantes avec les déclarations de votre sœur [L.].

Tout d'abord, interrogée pour savoir combien de temps avant votre départ du Maroc vous avez appris que votre tante mariait son fils, et donc combien de temps il vous a fallu pour échafauder votre plan, vous répondez par trois fois que vous ne vous rappelez pas. Vous finissez ensuite par dire qu'il devait s'agir d'un mois, et puis un mois ou deux (NEP, p. 13). Ensuite, invitée à raconter le mariage de votre cousin, vous expliquez que ça s'est bien passé, vous aimiez bien l'ambiance, il y avait de la musique et que vous étiez

vraiment contentes (NEP, p. 14). Hormis le fait que le CGRA considère qu'il soit totalement invraisemblable que vous étiez vraiment contente et que vous aimiez l'ambiance, alors qu'une menace de mariage forcé pesait toujours sur vous, puisque vous ne pouviez pas encore être certaine de l'aboutissement de votre plan, il convient également de relever que votre description du mariage est particulièrement vague et ne donne absolument pas un sentiment de faits vécus dans votre chef. Ce constat est renforcé par le fait que vous n'êtes pas en mesure de nous fournir une seule photo du mariage, puisque selon vos déclarations, votre ancien téléphone est cassé (NEP, p. 14). Invitée à son tour à déposer des photos du mariage, votre sœur [L.] s'avère également incapable d'en déposer à son dossier, car son ancien téléphone est cassé (NEP du dossier 22/12916, p. 12). Ces manquements dans la description des événements ayant suivi votre départ du Maroc, ainsi que le fait que vous et votre sœur soyez dans l'incapacité de nous fournir des photos pour appuyer votre récit, utilisant le même argument pour justifier l'absence desdites photos, jette à nouveau un sérieux discrédit sur l'ensemble de vos déclarations. Les nombreuses contradictions entre vos déclarations et celles de votre sœur terminent de convaincre le CGRA que vous n'avez pas réellement été menacée par votre père de subir un mariage forcé et que vous n'avez pas réellement fui le domicile familial pour y échapper. En effet, alors que vous déclarez que votre mère était présente au moment où votre père vous a fait son annonce, mais pas dans la même pièce (NEP, p. 11), votre sœur déclare que votre mère était présente dans la même pièce (NEP du dossier 22/12916, p. 10). Ensuite, vous déclarez que c'est votre tante qui a annoncé à vous et à votre sœur que votre père acceptait que vous assistiez au mariage de [S.] (NEP, p. 13). Votre sœur quant à elle déclare que c'est votre père qui vous l'a dit (NEP du dossier 22/12916, p. 11). Vous déclarez que vous vous êtes rendue de la maison de votre tante à la salle de mariage dans la même voiture que votre sœur, avec votre tante et son mari (NEP, p. 14), alors que votre sœur déclare qu'elle était avec son cousin [B.], et que vous étiez avec votre oncle, sa femme et sa fille (NEP du dossier 22/12916, p. 12). Selon votre estimation, le trajet entre la maison et la salle a duré quinze à vingt minutes (NEP, p. 14), alors que votre sœur estime que vous avez roulé pendant une heure jusqu'à l'endroit où vous avez été chercher la mariée, et qu'ensuite, vous avez encore roulé jusqu'à la salle (NEP du dossier 22/12916, p. 12). Enfin, vous déclarez avoir appelé votre tante pour lui demander d'assister au mariage de [S.] un ou deux mois avant votre départ du Maroc (NEP, p. 13), alors que votre sœur déclare qu'il s'agissait de trois ou quatre mois (NEP du dossier 22/12916, p. 11). Si le CGRA peut admettre que deux personnes peuvent avoir, sur certains éléments, des souvenirs différents d'événements qui se sont passés cinq ans auparavant, force est de constater qu'en ce qui concerne les questions de l'OP en lien avec le contexte qui s'écarte de la trame générale de votre récit, vous n'êtes parvenue à aucun moment à apporter les mêmes réponses que celles de votre sœur. Au regard des manquements et contradictions importantes dans votre récit des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale, le CGRA considère que ceux-ci ne sont pas établis.

Enfin, le Commissariat général relève votre peu d'empressement à solliciter une protection internationale. En effet, vous déclarez avoir définitivement quitté le Maroc en juin 2019, et être arrivée en Belgique le 20 juin 2019. Or, vous vous êtes seulement déclarée demandeuse de protection internationale le 14 février 2022, soit près de trois ans après votre arrivée. Invitée à vous expliquer sur ce point (NEP, p.10), vous déclarez que vous ne saviez pas que vous pouviez demander la protection internationale car vous avez tout d'abord séjourné chez votre frère pendant un an et demi et ensuite chez Madame [H.]. Or, il ressort de vos déclarations que pendant ces trois années, vous sortiez régulièrement, vous alliez au parc, vous alliez chercher les enfants de Madame [H.], vous prévoyiez d'aller chez Ikea et vous fréquentiez l'école (NEP, p. 10). Le fait que vous sortiez de chez vous de façon régulière, pour fréquenter des lieux de passage, avec le risque de vous faire arrêter à tout moment par la police, et donc de vous faire renvoyer au Maroc, et le fait que vous vous soyez inscrite à l'école sans manifestement vous soucier du risque de vous faire remarquer, témoignent d'une attitude manifestement incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève susmentionnée ou d'un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire.

Par souci d'exhaustivité, et bien qu'ait été démontré supra le caractère peu crédible de vos allégations vis-à-vis de la radicalité de votre père et de la tentative de mariage forcé, vos déclarations selon lesquelles votre père a tenté de vous marier de force sont en contradiction avec les informations objectives du CGRA.

De fait, le CGRA dispose d'informations objectives sur la situation du mariage forcé au Maroc, notamment le rapport particulièrement exhaustif rédigé par le centre de recherche du CGRA (CEDOCA) . Selon celui-ci, il n'existe que très peu de cas de mariages forcés de femme adultes, la plupart des cas concernant en réalité des mariages précoce (voir farde informations CGRA, document 1, « Maroc – Le mariage forcé », CEDOCA, 3 mars 2023, p.27). Ce rapport met également clairement en avant que la majorité des mariages forcés sont des mariages coutumiers, sans aucune valeur légale, et que la pratique concerne essentiellement des filles peu ou pas scolarisées et issues de zones rurales reculées. Il apparaît également très clairement que si le phénomène des mariages forcés subsiste au Maroc, il est en grande partie lié à la précarité financière dont souffrent les populations des villages reculés du Maroc, ainsi qu'à un manque de connaissance des lois marocaines et du Code de la Famille qui stipulent très clairement que les époux doivent marquer leur

consentement. Or, vous avez été à l'école jusqu'en troisième secondaire et vous étiez toujours scolarisés avant votre départ du Maroc, et vous avez toujours vécu dans la ville de Nador, où votre père exerçait le métier de taximan.

Il apparaît donc clairement à ce stade que d'une part, le profil social et économique de votre famille n'est aucunement compatible avec les profils décrits dans le COI relatif au mariage forcé au Maroc et d'autre part, que vos déclarations concernant la radicalité de votre père manquent de façon flagrante de crédibilité. Ces éléments confirment l'analyse du CGRA quant au fait que les craintes que vous invoquez ne sont, à aucun moment, établies.

Quant à vos craintes évoquées en fin d'entretien d'être punie et frappée par votre père en cas de retour au Maroc, d'être enfermée chez vous, sans qu'il vous laisse vivre votre vie en toute liberté comme en Belgique car il est fâché sur vous et que vous lui avez apporté la honte en venant vivre en Belgique, le CGRA relève tout d'abord que vos craintes sont purement hypothétiques, puisque vous déclarez que vous n'êtes pas en contact avec votre père et que votre mère ne raconte rien sur ce que votre père dit de la situation (NEP, p. 7). Les dernières nouvelles que vous avez eues de votre père remontent donc à près de cinq ans, en juin 2019, lorsque votre frère l'a appelé au moment de votre arrivée et qu'il a réagi en se mettant en colère contre vous (NEP, p. 9). Ensuite, force est de constater que vous êtes majeure, qu'aucune loi marocaine ne vous oblige donc à rester vivre chez votre père et que vous avez démontré, en vous scolarisant et en travaillant en Belgique (NEP, p. 10 et 16) que vous disposez des ressources personnelles nécessaires pour vous assumer en cas de retour au Maroc.

Au vu des constatations qui précèdent, le Commissariat général estime que vous ne parvenez pas à établir que vous risquez de subir un mariage forcé, ni de subir des violences et un emprisonnement de la part de votre père en cas de retour au Maroc. Par conséquent, les craintes que vous invoquez à ce sujet ne peuvent être considérées comme fondées.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Thèses des parties

2.1. Les faits invoqués

Les requérantes déclarent être de nationalité marocaine. A l'appui de leurs demandes de protection internationale, elles invoquent une crainte de subir un mariage forcé et de faire l'objet de violences de genre. De surcroit, elles craignent de subir des persécutions et traitements inhumains et dégradants en raison de leur statut de femmes isolées, occidentalisées, et ayant bravé l'autorité paternelle. Elles expliquent, ainsi, avoir fui le Maroc suite à la volonté de leur père de les marier de force.

2.2. Les motifs des actes attaqués

Dans la motivation de ses décisions de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations des requérantes ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'elles invoquent en cas de retour dans leur pays d'origine (pour les motifs détaillés, voir ci-dessus au point « 1. Les actes attaqués»).

2.3. La requête

2.3.1. Dans leur recours introduit devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil), la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans les actes attaqués.

2.3.2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après : la Convention de Genève), « lu isolément et ou en combinaison avec le §42 du guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés », de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la

CEDH), de l'article 4 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après : la directive 2011/95/UE), des articles 4 et 60 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (ci-après : la Convention d'Istanbul), des articles 48/2 « et suivants », 48/7, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), du « principe général de droit de bonne administration concrétisé par le Guide de procédure de l'UNHCR », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.3.3. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation des actes attaqués au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.3.4. Dans une première branche intitulée « Manquements dans l'examen de la demande de protection internationale - Absence de prise en considération du profil spécifique des requérantes », la partie requérante fait valoir que « [Les requérantes] sont deux jeunes femmes particulièrement vulnérables, en raison du continuum de violences de genre subi depuis leur plus tendre enfance.

Il s'agit de deux jeunes femmes brisées, craintives, qui, par conséquent, présentent des difficultés à s'exprimer sur les faits de persécutions subis au Maroc, et en Belgique.

Lorsqu'elles sont amenées à imaginer subir à nouveau des violences et une vie de privation au Maroc, leurs émotions sont tellement fortes que leur déclaration ne sont pas toujours claires et précises.

L'OP a pu constater d'ailleurs que dès le début de l'entretien, les deux sœurs étaient chamboulées : elles pleuraient et tremblaient dans la salle d'attente (NEP du 29.03.2023 – [B.R.], p- 2). Tout au long de leur entretien, leurs émotions étaient intenses [...] comme le relevait leur conseil à la fin de l'entretien, il convenait de prendre en compte cet état de vulnérabilité, non seulement pour adapter le déroulement de l'audition au CGRA, mais également pour que l'examen des déclarations et du comportements des requérantes dans le cadre de leur demande de protection internationale soit adéquat, *quod non*.

In casu, aucun besoin procédural spécifique n'a été retenu dans le chef des requérantes. Par conséquent analyse menée par la partie adverse quant aux craintes que les deux jumelles invoquent n'est pas adéquat [...] il leur est reproché de manière excessive un manque de précision quant à organisation de leur mariage forcé ou encore au sujet de leur mari forcé, alors même que ce sujet est traumatisant pour les requérantes et qu'elles ont donné suffisamment d'informations à ce sujet durant leur audition respective [...] le CGRA reproche aux requérantes le manque d'empressement dans l'introduction de leur demande de protection internationale, alors que la situation dans laquelle elles se sont retrouvées en Belgique, et leur vulnérabilité explique de manière claire et plausible ce retard [...] l'examen mené par la partie adverse est inadéquat et erroné en raison de l'absence de prise en compte du profil spécifique des requérantes.

Or l'article 48/9 de la loi de 1980 invite à identifier les éventuels besoins procéduraux spéciaux.

Dans le même sens, l'article 20, §3 de la Directive qualification impose aux États membres de tenir compte de la situation spécifique des personnes vulnérables.

L'article 4, §3, c de la Directive qualification stipule qu'il y a lieu de tenir compte du :

« statut individuel et [de] la situation personnelle du demandeur, y compris des facteurs comme son passé, son sexe et son âge, pour déterminer si, compte tenu de la situation personnelle du demandeur, les actes auxquels le demandeur a été ou risque d'être exposée pourraient être considérés comme une persécution ou une atteinte grave ».

En l'espèce, [les requérantes] présentent un profil très vulnérable eu égard aux violences de genre dont elles ont été victimes, qui nécessite la mise en place de mesures de soutien spécifiques, notamment d'adapter le niveau d'exigence dans l'analyse des déclarations des jeunes femmes. Tel n'a pas été le cas en espèce [sic] ».

2.3.5. Dans une deuxième branche intitulée « Quant aux craintes de persécutions et à la motivation de l'acte attaqué », la partie requérante conteste « l'ensemble des motifs développés par la partie défenderesse ». A cet égard, elle soutient que « il est regrettable de constater qu'aucune instruction sérieuse n'aït été réalisée par la partie adverse quant au contexte général de violences de genre au Maroc, et plus spécifiquement, des violences commises à l'égard des femmes isolées et vulnérable. En cela, la partie défenderesse a failli en son devoir d'instruction et de collaboration.

Afin d'apprécier la crédibilité des déclarations du demandeur, il faut se demander si celles-ci sont cohérentes et plausibles (Guide du UNHCR, § 204). Il sera démontré ci-dessous que les propos des requérantes sont à suffisance cohérents et plausibles, à l'aune de leurs déclarations circonstanciées, ainsi que des informations générales concernant les violences et discrimination envers les femmes isolées au Maroc [sic] ».

S'agissant du « projet de mariage forcé », la partie requérante avance que « la vulnérabilité des deux jumelles n'a pas du tout été pris en compte dans l'examen de leur demande de protection internationale. Le niveau d'exigence requis concernant la précision dans leur déclaration est inadéquat et inadéquat compte tenu

de leurs profils vulnérables, lesquelles sont deux jeunes femmes ayant subi un continuum de violence de genre depuis leur plus tendre enfance et ayant de grandes difficultés à s'exprimer librement et avec clarté. Premièrement, le CGRA estime que leur père ne peut présenter le profil du patriarche stricte qu'elles dépeignent dès lors qu'elles ont été autorisées à être scolarisées.

Le CGRA effectue un raccourci impressionnant et ce faisant, examine inadéquatement la situation dans laquelle les requérantes se sont retrouvées au Maroc [...] si [les requérantes] ont été autorisées à être scolarisée, cette scolarisation était soumise à des conditions strictes. Elles ne bénéficiaient pas de la liberté de décider et de mouvement tel que la partie adverse le prétend.

Les deux jeunes requérantes ont en effet expliqué durant leur audition que leur père s'opposait à leur scolarisation, mais qu'il avait finalement céder sous la pression de la famille de leur mère. Ce n'est donc pas leur mère qui a décidé qu'elles pouvaient se rendre à l'école, mais bien la famille de leur mère, en ce compris les hommes de leur famille maternelle. Il est ainsi faux de penser que l'avis de la mère des requérantes était plus important que celui de leur père [...] les hommes de la famille maternelle des requérantes avaient accepté qu'elles finissent leur étude jusqu'à leur 3^e année « secondaire », année lors de laquelle elles seraient en âge de se marier.

Ainsi tant la famille paternelle que maternelle des requérantes s'étaient accordées sur le fait que leur scolarisation serait soumise à la condition stricte qu'elles soient mariées à la fin de cette 3^e année d'étude et qu'elles arrêtent alors leur scolarisation pour se consacrer à leur mariage, en respect des coutumes familiales (NEP du 29.03.2024 [L.], p. 5) [...] quand bien même les requérantes avaient été temporairement autorisées à se rendre à l'école, leur père leur témoignait quotidiennement sa désapprobation, et les violentait pour manifester son mécontentement. Dès qu'elles rentraient des cours, elles étaient soumises à des sermons de leur père sur la place de la femme dans la communauté marocaine musulmane, et étaient réduites à un statut de « boniche », contraintes d'effectuer toutes les tâches domestiques pour le patriarche. Leur père les empêchait d'effectuer leur devoir, parfois les immobilisait pour qu'elles ne puissent se rendre à l'école, raison pour laquelle [R.] a redoublé. [...] Le CGRA n'a en outre pas relevé que la grande sœur des requérantes a quant à elle, été retirée du système scolaire dès sa 2^e année primaire pour se consacrer aux tâches ménagères au domicile familial. Cette information semble toute fois capitale à prendre en considération [...] Notons encore que le simple fait que des jeunes filles marocaines aient pu être scolarisées ne les empêchent pas dans l'absolu de subir des mariages forcés, d'autant plus que [les requérantes] ne sont pas diplômées (elles ont en effet arrêté l'école en 3^e année « secondaire », sans passer leur examen - (NEP du 29.03.24, [R.], p. 6). Cela signifie qu'en cas de retour, elles auront de grandes difficultés à trouver du travail, et à pouvoir prendre leur indépendance de leur famille. Lorsque des jeunes femmes sont vulnérables sur le plan économique et sociale, elles sont en effet plus susceptibles de subir un mariage forcé (voy infra, [...]).

Deuxièmement, le CGRA poursuivant son analyse, estime que le fait que les deux requérantes aient pu se rendre au Pays-Bas pour assister au mariage de leur cousin, sans accompagnement de leur mère ou du père, dénote avec le caractère « stricte de leur père ». À nouveau la partie adverse n'examine pas l'ensemble des déclarations des requérantes qui apportent un éclairage suffisant quant aux circonstances de ce voyage et ne décrédibilisent en rien leur crainte de persécution [...] les requérantes ont expliqué qu'elles avaient élaboré un plan pour parvenir à leurs fins.

Après avoir entendu leur mère discuter au téléphone avec leur tante maternelle au sujet du mariage de leur cousin [S.], elles ont communiqués avec leur tante pour la convaincre d'appeler leur père pour que celle-ci leur propose d'inviter leur filles au mariage. La tante des jumelles, qui n'est pas si traditionnaliste et autoritaire, a accepté de les aider à venir jusqu'au Pays-Bas afin qu'elle assiste à la cérémonie et qu'elles voient comment se passe un mariage (NEP du 29.03.2024, [L.], p. 7). Entre temps, les requérantes s'étaient adressées à leur père, en lui indiquant qu'elles espéraient avoir l'opportunité de se rendre au mariage de leur cousin, et que de cette façon elles pourraient être convaincues de la nécessité de se marier, et qu'elle ne s'y opposerait plus en cas de retour, voire, qu'elles participeraient pleinement à sa réalisation (NEP du 29.03.2024, [R.], p. 8).

Le père des requérantes avait confiance en sa belle-sœur, et lui a alors confié ses filles. (NEP du 29.03.2024, [R.], p. 8). Celles-ci ne bénéficiaient pas de liberté de mouvement, tel que le prétend le CGRA. Au Pays-Bas, elles étaient sans cesse confier à des personnes (tantes, cousin, voisin) qui les chaperonnaient [...] au vu des circonstances de ce « voyage », de son déroulement et de son objectif, le caractère strict du père ne pourrait être remis en cause.

Le CGRA juge également « étonnant » que le voisin auquel elles avaient été confiées a accepté d'outrepasser les valeurs de leur père, en les déposer chez leur frère à Bruxelles plutôt que de les contraindre à monter dans le bus afin de retourner au Maroc.

Cette argumentation est tout à fait subjective et il ne peut être reproché aux requérantes un comportement dont elles ne sont pas les auteures.

Contrairement à ce que le CGRA soutient, il est plutôt logique que le voisin ait accepté de conduire les requérantes chez leur frère qui vit à Bruxelles, étant donné, que, confronté à leur refus catégorique de monter à bord d'un bus pour retourner au Maroc, il ne pouvait les contraindre physiquement. Ce ne sont pas ses enfants, et de surcroit, il s'agit de deux jeunes femmes. Les contraindre par la force aurait été certainement malvenu. Il a préféré laissé la famille régler ce problème entre eux. Par ailleurs, les requérantes ont bien expliqué qu'à la seconde où elles sont arrivées chez leur frère, ce dernier a immédiatement appelé leur père,

qui était furieux [...] le CGRA estime que les requérantes tiennent des propos trop vagues au sujet des projets de mariages forcé et des maris forcés [des requérantes]. Les requérantes, qui s'opposaient catégoriquement à ces derniers ne se sont en effet jamais intéressées ni à l'organisation et la planification de leur mariage forcé, ni à la rencontre de leur mari forcé. Il est donc tout à fait compréhensible qu'elles n'aient pas beaucoup de détails à fournir quant à ce.

Force est de constater que le CGRA procède à une analyse partielle des déclarations des requérantes, ce qui l'amène à des constats biaisés et incorrects.

La décision querellée mélange en outre les déclarations de [R.] et celles de [L.], ce qui la rend difficilement lisible. (Les références au NEP ne sont pas claires, dès lors qu'elles ne renvoient pas à l'audition spécifique de [R.] ou de [L.]).

Pour le reste, le CGRA ne prend nullement en considération la vulnérabilité des requérantes pour examiner leur déclarations. En cela, la décision querellée est inadéquatement motivée [sic].

La partie requérante relève, par ailleurs, que « La partie adverse considère que, selon les informations objectives dont elle dispose et notamment le COI Focus « Maroc – Le mariage forcé » du 3 mars 2023 » (voir dossier administratif), il n'existe que très peu de cas de mariages forcés de femmes adultes au Maroc et que la plupart des cas répertoriés concernent en réalité des mariages précoces. Elle relève également que la majorité des mariages forcés sont des mariages coutumiers, sans aucune valeur légale, et que la pratique concerne essentiellement des filles peu ou pas scolarisées et issues de zones rurales reculées et qu'ils sont liés à la précarité financière dont souffrent les populations des villages reculés du Maroc.

Ce constat n'est pas correcte et doit être nuancé. En effet, le COI Focus précité souligne tout d'abord que, d'après un rapport publié en 2019 par l'organisation Avocats sans frontières, les femmes marocaines sont encore fortement régies par les hommes de leur famille (COI Focus, p. 6) [...] Le rapport indique également que les sources sur lequel il se base abordent principalement le mariage forcé sous l'angle du mariage précoce, et que par conséquent, les données disponibles sur le taux de prévalence de mariages forcés concernent principalement les mariages précoces. Cela ne veut donc pas dire que le mariage forcé de femmes adultes n'existe pas au Maroc, mais que les sources sur lesquelles se base le rapport n'ont pas abordé la problématique sous cet angle-là (COI focus, p. 11) [...] d'autres informations objectives disponibles sur les violences intrafamiliales, les violences de genre et les mariages forcés au Maroc viennent renforcer la crédibilité du récit des requérantes. [...] Les violences intrafamiliales décrites par les requérantes au sujet des violences subies par leur père et leur frère, et dans lesquelles elles vivent depuis leur petite enfance prennent place dans un contexte social tout à fait crédible ». La partie requérante s'adonne, à cet égard, à des considérations générales relatives aux violences de genre au Maroc, et se réfère à divers rapports et articles.

Elle ajoute que « En ce qui concerne plus précisément les mariages forcés, ceux-ci sont encore présents dans tout le Maroc, contrairement à ce que soutient la partie adverse », et se réfère, également, à plusieurs rapports et articles de presse, à ce sujet. Elles concluent que « Ce constat, couplé aux informations objectives rapportant la persistance des inégalités de genre et de violence de genre ancrées dans le société marocaine, rendent plausible les craintes de persécutions et l'origine de la fuite [des requérantes] du Maroc [sic] ».

S'agissant des « circonstances de la fuite des requérantes », la partie requérante soutient que « [La] motivation du CGRA est tout à fait subjective et erroné.

Les requérantes ont expliqué longuement durant leur audition les circonstances de leur fuite, à savoir que leur tante les a aider à obtenir un visa court séjour pour assister au mariage de leur cousin. (NEP du 29.04.2024, [L.], p. 11) Elles ont détaillé leur plan, et expliquer comment concrètement le mariage s'était déroulé, qui est venu les chercher à l'aéroport, où elles dormaient (NEP du 29.04.2024, [L.] p. 11 et 12 et NEP du 29.04.2024, [R.], p. 13 et 14).

Leur déclaration sont suffisamment circonstanciées et peuvent aisément être vérifiées par le CGRA qui a l'opportunité de prendre contact avec les services de l'immigration des Pays-Bas. En effet, dans leur dossier visa, les raisons pour lesquelles les deux sœurs ont obtenu un visa touristique est mentionné et aurait pu être vérifié par la partie adverse, quod non. Le CGRA a failli à son devoir de collaboration [...] le grief selon lequel il est étonnant que les requérantes soient contentes d'assister au mariage de leur cousin, alors même qu'une menace de mariage forcé pèse sur elles est totalement subjectif et non pertinent. Il est assez aisés de comprendre que leur joie était liée au fait que [les requérantes] étaient parvenues à leurs fins, qu'elles avaient quitté le Maroc et savaient qu'elles n'y remettaient plus jamais les pieds, quoi qu'il leur en coûte. Elles se sentaient, au contraire temporairement libérées de la menace de mariage forcé qui pèse contre elles [...] pour ce qui est des preuves documentaires relatives au mariage de leur cousin [S.], les deux requérantes sont activement à la recherche de photos. Ayant cassé leur téléphone, elles ne sont plus en possession de celle-ci, mais tente d'entrer en contact avec des cousines. Si ces photos leur seraient transférées en temps utiles, elles seront communiquées par le billet d'une note complémentaire [sic] ».

S'agissant de la « demande d'asile tardive », la partie requérante avance que « si [les requérantes] ont effectivement mis un long délai avant de se présenter devant les instances d'asile belges, les explications

avancées par les deux sœurs durant leur entretien au CGRA et par leur conseil à cet égard sont logiques et cohérentes.

Il est piquant de constater que le CGRA admet lui-même, dans les faits de la décision querellée, une série d'événement ayant retardé leur mise en relation avec un avocat, et *in fine*, leur accès à la procédure d'asile, pour, au bout du compte, développer un tel argument dans sa décision.

Les requérantes expliquaient durant leur audition qu'à leur arrivée, chez leur frère en Belgique, ce dernier était furieux. Il les a sanctionné de leur attitude, en les maltraitant et les réduisant au statut de servante. Les deux sœurs restaient entre elles, elles étaient terrorisées et passaient leur journée à faire les tâches ménagères pour leur frère, sa femme et leur enfant. Leur frère n'a nullement chercher à les aider à régulariser leur situation, car, il gardait en tête l'idée de les rapatrier au Maroc.

Un jour, le frère a frappé l'une d'entre elles. [Les requérantes] sont sortie au parc pour prendre l'air et réfléchir à leur situation. Elles y font la rencontre de « Madame [H.] » au parc, et sympathisent.

Elles leur racontent leur histoire et Madame [H.] leur propose d'emménager chez elle, ce qu'elles acceptent. Cette femme n'avait pas non plus le goût de les aider concernant leur situation administrative. Elle utilisait les deux jumelles pour que celles-ci s'occupent gratuitement de ses enfants, en échange d'un toit et d'un lit.

Quelques temps plus tard, un professeur de l'école où elles se sont inscrites à Saint-Josse est interpellé par l'état de santé psychique et l'apparence des deux jumelles. Il les prend à part afin de comprendre la situation. Elles racontent alors leur histoire à ce professeur, qui lui-même en parle à un autre professeur, et de fil en aiguille, un assistant social contacte une avocate les ayant amené à introduire leur demande de protection internationale.

Les requérantes ont été très circonstanciées durant leur audition concernant cette situation de fait, de telle sorte qu'on ne peut que la considérée comme établie [...] Le CGRA qui ne conteste pas ces faits dans sa décision (l'ensemble des faits vécus en Belgique), les considère dès lors comme établi, de telle sorte que le grief pris du caractère tardif de la demande de protection internationale des requérantes est inopérant [sic].

2.3.6. Dans une troisième branche intitulée « Quant à la reconnaissance du statut de réfugié », la partie requérante soutient, après avoir rappelé le contenu des dispositions applicables, que « En l'espèce, les requérantes invoquent des craintes de persécutions en raison de leur appartenance à un certain groupe sociale, celles des femmes marocaines, isolées et exposées à des violences de genre (notamment mariage forcé et violences intrafamiliales) [...] En l'espèce, il a été démontré ci-avant, que les femmes au Maroc subissent de graves persécutions, en raison des inégalités de genre persistantes et que l'état marocain n'est pas en mesure, actuellement, d'y mettre un terme [sic] ». Elles s'adonnent, par ailleurs, à des considérations théoriques relatives à la Convention d'Istanbul, afin de soutenir que « Au vu de l'ensemble des éléments ci-exposés, il résulte que les violences de genre (et notamment mariage forcé, sévices psychiques, la discrimination, le rejet social et familial, voire les sévices physiques) que les requérantes subiraient en cas de retour au Maroc ainsi que les conditions d'une extrême précarité au sein desquels elle serait contrainte de vivre en l'absence de tout soutien moral et matériel dans leur pays d'origine, entrent tant dans le champ d'application de la Convention de Genève et plus spécifiquement de l'article 1A, et constituent des actes de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

Partant, il convient de considérer que [les requérantes] craignent avec raison d'être persécutée en raison de leur appartenance au groupe social des femmes isolée dans une situation de précarité, sans qu'une protection étatique ne leur soit accessible, de sorte que le statut de réfugié doit leur être reconnu [sic].

2.3.7. Dans une quatrième branche intitulée « Quant à l'octroi de la protection subsidiaire », la partie requérante, après avoir rappelé le cadre légal, expose que « Ainsi, en règle, la charge de la preuve initiale, bien qu'assouplie, repose sur le demandeur d'asile, tenu de prouver l'existence d'éléments susceptibles prima facie de démontrer qu'il y a des raisons sérieuses de penser que, si la mesure de retour était mise à exécution, il serait exposé à un risque réel de subir des traitements contraires à l'article 3 CEDH. C'est ensuite à la partie adverse de dissiper les doutes éventuels à ce sujet.

En l'espèce, les requérantes invoquent un risque réel de subir des atteintes graves, traitements inhumains et dégradants tels que visés à l'article 48/4, §2, b), sans pouvoir compter sur la protection de leurs autorités en cas de retour dans leur pays d'origine.

En l'espèce, il existe des motifs sérieux de croire que, si les [requérantes] étaient renvoyées au Maroc, elles encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées au paragraphe 2 (b) du fait de l'existence de graves violences faites à l'égard des femmes, d'autant plus lorsqu'elles n'ont pas de soutien matériel et financier. Les jumelles seraient confrontées en cas de retour à un projet de mariage forcé et en cas de refus, à l'exclusion sociale, au rejet familial, à des traitements discriminatoires, voire de la violence psychique et physiques [sic] ». Elles s'adonnent, à cet égard, à des considérations jurisprudentielles relatives à la notion de « traitement dégradant », afin de soutenir que « En cas de retour au Maroc, les requérantes s'exposent à des traitements inhumains et/ou dégradants, pouvant prendre la forme de graves violences de genre et tant leurs déclarations que les sources publiques disponibles permettent d'établir la situation de vulnérabilité et d'isolement dans laquelle elle se retrouverait en cas de retour au Maroc.

Nous renvoyons pour le surplus aux rapports et au développement de la deuxième branche qui attestent à suffisance de ces violences à l'égard des femmes au Maroc.

Il convient, à tout le moins, de reconnaître qu'un retour de la requérante dans son pays d'origine serait de nature à susciter en elle « des sentiments de peur, d'angoisse ou d'infériorité propres à briser sa résistance morale et physique ».

À ce titre, les requérantes doivent se voir octroyer la protection subsidiaire [*sic*] ».

2.3.8. En conséquence, la partie requérante demande au Conseil « À titre principal, de leur reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 29 juillet 1951 ou le statut de protection subsidiaire. À titre subsidiaire, d'annuler la décision prise et [de] renvoyer la cause à la partie adverse en vue de mesures d'instruction complémentaires ».

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après : la directive 2011/95/UE). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la directive 2013/32/UE).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/UE et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/UE, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, paragraphe 1^{er}, de la directive 2013/32/UE, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger, *in fine*, sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. Remarque préliminaire

En ce qui concerne l'invocation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre d'une décision de la Commissaire générale. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si les requérantes peuvent prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est, dès lors, pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

A titre surabondant, le Conseil souligne que le rejet d'une demande de protection internationale ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent, notamment, de l'article 3 de la CEDH, mais le moyen pris d'une violation de cette disposition ne pourrait être examiné que s'il est dirigé contre une mesure d'éloignement, soit dans une hypothèse différente de celle soumise, en l'espèce, au Conseil.

5. L'appréciation du Conseil

A. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

A.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

A.2. En l'espèce, les actes attaqués développent les motifs qui les amènent à rejeter les demandes de protection internationale des requérantes. Ces motivations sont claires et leur permettent de comprendre les raisons de ce rejet. Les actes attaqués sont, dès lors, formellement motivés conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 21 juillet 1991.

A.3. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits invoqués par les requérantes à l'appui des demandes de protection internationale ainsi que sur le bien-fondé de leurs craintes d'être persécutées en cas de retour au Maroc.

A.4. A cet égard, le Conseil se rallie à l'ensemble des motifs des actes attaqués, à l'exception de celui estimant invraisemblable que les requérantes aient été contentes d'assister au mariage de leur cousin, « *alors qu'une menace de mariage forcé pesait toujours sur [elles]* ». Le Conseil considère que ce motif particulier n'est pas pertinent dans l'analyse des demandes de protection internationale des requérantes, et est, en tout état de cause, surabondant.

En revanche, le Conseil estime que les autres motifs des actes attaqués se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents, dès lors, qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit des requérantes, et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes alléguées par ces dernières à l'appui de leurs demandes de protection internationale.

A.5. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil considère que les requérantes ne sont pas parvenues à donner à leur récit, par le biais des informations qu'elles communiquent, une consistance et une cohérence telles que leurs déclarations permettent de croire à la réalité des faits qu'elles invoquent. Ainsi, le Conseil relève, en substance, le caractère lacunaire, invraisemblable, incohérent, vague, et laconique des déclarations des requérantes relatives au contexte strict et traditionnaliste dans lequel elles déclarent avoir vécu, aux circonstances de l'annonce du projet de mariage forcé les concernant, à leurs maris forcés allégués, ainsi qu'au mariage de leur cousin. Force est, en outre, de relever plusieurs contradictions entre les récits respectifs des requérantes concernant les événements qu'elles déclarent avoir vécus. Par ailleurs, le Conseil relève le peu d'empressement avec lequel les requérantes ont introduit leur demande de protection internationale en Belgique.

A.6. Le Conseil constate que la partie requérante ne formule, dans la requête, aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs pertinents des actes attaqués et qu'elle ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité du récit des requérantes et le fondement de leurs craintes.

A.6.1. En ce qui concerne l'argumentation relative à la vulnérabilité alléguée des requérantes et à l'absence de prise en compte de besoins procéduraux spéciaux, le Conseil constate, à la lecture des pièces des dossiers administratif et de la procédure, que l'état de santé allégué des requérantes et leur éventuelle vulnérabilité psychologique ne sont étayés par aucun document de nature médicale ou psychologique.

En tout état de cause, l'essentiel est de s'assurer qu'en l'espèce, les requérantes ont pu bénéficier de leurs droits et se conformer aux obligations qui leur incombent dans le cadre de leur demande de protection internationale. Or, la partie requérante n'indique pas, dans la requête, quelles mesures de soutien précises et concrètes auraient dû être prises en faveur des requérantes et en quoi la manière dont leurs entretiens personnels devant les services de la partie défenderesse ont été menés leur aurait porté préjudice. De surcroît, le Conseil constate, à la lecture des notes des entretiens personnels du 29 mars 2024, que ceux-ci se sont déroulés de manière adéquate, que les requérantes ont été longuement entendues et qu'il n'en ressort pas qu'elles n'ont pas pu valablement présenter les éléments à la base de leur demande de protection internationale. En effet, aucun élément ne permet d'affirmer que les requérantes n'auraient pas été placées dans des conditions propices pour exposer les faits allégués à l'appui de leur demande. Ainsi, il ressort des notes susmentionnées que les entretiens personnels se sont déroulés dans un climat serein et qu'à cette occasion, l'officier de protection a su faire preuve d'empathie et de bienveillance à l'égard de chacune des requérantes en leur rappelant qu'il pouvait interrompre l'entretien si elles en exprimaient le besoin et en s'assurant de savoir si elles avaient pu exprimer tous les motifs qui fondent leur demande de

protection internationale. Par ailleurs, durant les entretiens susmentionnés, des questions tant ouvertes que fermées ont été posées aux requérantes, lesquelles étaient assistées par leur avocate qui s'est vue offrir l'opportunité d'intervenir et de faire valoir ses observations aux termes de ceux-ci.

A cet égard, force est de relever d'une part, que les requérantes n'ont manifesté aucune difficulté particulière à relater les évènements qu'elles déclarent être à la base de leur demande de protection internationale, et d'autre part, qu'elles n'ont pas fait état du moindre problème qui aurait surgi et qui les aurait empêchées de défendre utilement leur demande de protection internationale. Au contraire, elles ont confirmé que leur entretien s'était bien passé (dossier administratif, notes des entretiens personnels du 29 mars 2024, pièce 7, p. 16 et pièce 8, p. 15). L'avocate des requérantes s'est, pour sa part, contentée d'indiquer que « Premièrement c'est assez évident mais on est face à deux jeunes femmes très vulnérables qui ont subi un niveau de violence psychologique et des violences de genre depuis leur petite enfance, et cette vulnérabilité doit être prise en compte dans l'examen de leurs déclarations, je pense qu'ici les émotions qu'elles ont véhiculé, la spontanéité avec laquelle elles se sont exprimées ne permet pas de remettre en cause la crédibilité de leur récit » (*ibidem*, pièce 8, p. 15), ce qui ne permet pas de renverser les constatations qui précédent.

De surcroît, si les circonstances d'une telle audition peuvent, effectivement, engendrer un certain stress dans le chef du demandeur de protection internationale, la partie requérante n'étaye pas son argumentation par des éléments qui, dans le cas personnel des requérantes, les auraient affectées à un point tel qu'elles auraient perdu leur capacité à exposer les faits qui fondent leur demande de protection internationale et, notamment, les événements qu'elles déclarent avoir personnellement vécus.

Les allégations selon lesquelles « il [est] reproché [aux requérantes] de manière excessive un manque de précision » et « l'examen mené par la partie adverse est inadéquat et erroné en raison de l'absence de prise en compte du profil spécifiques des requérantes » ne sauraient être retenues, en l'espèce, dès lors que la partie défenderesse a correctement instruit les présentes demandes de protection internationale et a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations des requérantes, lesquelles ont été prises en considération et analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Il en résulte que la partie défenderesse a valablement motivé les actes attaqués en prenant en considération la situation personnelle des requérantes et n'a, nullement, méconnu l'article 48/9 de la loi du 15 décembre 1980.

Les dispositions de la directive 2011/95/UE invoquées, à cet égard, ne permettent pas de renverser ces constats.

A.6.2. En ce qui concerne l'argumentation relative au profil prétendument strict et traditionnaliste du père des requérantes, et au projet de mariage forcé que ce dernier leur réservait, le Conseil peut accueillir favorablement les explications avancées en termes de requête, dès lors, que la partie requérante n'avance aucun argument convaincant qui permette de contredire les motifs des actes attaqués. En effet, elle se contente, en substance, soit de reproduire certaines informations livrées par les requérantes, soit d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui ne sont pas susceptibles de restaurer la crédibilité défaillante du récit des requérantes.

A.6.2.1. S'agissant du grief reprochant l'absence de prise en compte de la vulnérabilité des requérantes, le Conseil renvoie aux développements émis *supra*, au point 5.6.1. du présent arrêt.

A.6.2.2. S'agissant du contexte familial strict et violent dans lequel les requérantes soutiennent avoir évolué au Maroc et, en particulier, le profil strict qu'elles attribuent à leur père, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, qu'une série d'incohérences et d'invasions majeures empêchent de donner foi à leur discours.

Force est, ainsi, de constater que les requérantes ont déclaré avoir été scolarisées jusqu'en troisième année et l'étaient toujours lorsqu'elles ont quitté le Maroc en juin 2019, qu'elles se rendaient à l'école seules à pied, parfois accompagnées par leur voisin, qu'elles ont été autorisées à voyager seules, en avion, jusqu'aux Pays-Bas afin d'assister au mariage de leur cousin, et à se rendre et à séjourner ensuite, à nouveau seules, à Malaga chez leur voisin, afin de trouver un car jusqu'au Maroc, pour finalement être conduites par celui-ci jusqu'à Bruxelles, chez leur frère, sans l'accord préalable de leur père (dossier administratif, notes des entretiens personnels du 29 mars 2024, pièce 7 pp. 6, 9 et 15, et pièce 8, pp. 5, 9, 13 et 14). De telles déclarations ne correspondent manifestement pas à la situation de deux jeunes filles qui seraient sous l'autorité d'un père rigoriste et attaché aux traditions.

En outre, le Conseil observe que lorsqu'elles sont arrivées à Bruxelles, les requérantes ont pu mener leur vie avec une certaine autonomie, dans la mesure où, bien qu'elles soutiennent avoir été contraintes d'effectuer les tâches ménagères chez leur frère, elles ont pu effectuer les démarches nécessaires à leur scolarisation et

quitter, sans problème, le domicile de leur frère afin de s'installer chez Madame H. (dossier administratif, notes des entretiens personnels du 29 mars 2024, pièce 7 pp. 9 et 10, et pièce 8, p. 9).

Les allégations selon lesquelles le père des requérantes « s'opposait à leur scolarisation, mais [...] avait finalement céd[é] sous la pression de la famille de leur mère » et « leur témoignait quotidiennement sa désapprobation, et les violentait pour manifester son mécontentement », ainsi que celle selon laquelle leur grande sœur « a quant à elle, été retirée du système scolaire dès sa 2e année primaire pour se consacrer aux tâches ménagères au domicile familial », ne sont nullement étayées et ne permettent, en tout état de cause, pas de renverser les constats qui précèdent.

Quant aux affirmations selon lesquelles « le simple fait que des jeunes filles marocaines aient pu être scolarisées ne les empêchent pas dans l'absolu de subir des mariages forcés, d'autant plus que [les requérantes] ne sont pas diplômées (elles ont en effet arrêté l'école en 3^e année « secondaire », sans passer leur examen – [...]). Cela signifie qu'en cas de retour, elles auront de grandes difficultés à trouver du travail, et à pouvoir prendre leur indépendance de leur famille. Lorsque des jeunes femmes sont vulnérables sur le plan économique et sociale, elles sont en effet plus susceptibles de subir un mariage forcé [...] », force est de constater qu'il s'agit de simples supputations, lesquelles ne sont nullement étayées, de sorte qu'elles ne peuvent être retenues, en l'espèce.

Par ailleurs, le Conseil ne peut se satisfaire des explications par lesquelles la partie requérante tente, en vain, de faire valoir que « La tante des jumelles, qui n'est pas si traditionnaliste et autoritaire, a accepté de les aider à venir jusqu'aux Pays-Bas afin qu'elle[s] assiste[nt] à la cérémonie et qu'elles voient comment se passe un mariage », et que là-bas, « elles étaient sans cesse confiées à des personnes (tantes, cousin, voisin) qui les chaperonnaient », dans la mesure où ces allégations restent incompatibles avec la description que les requérantes font de leur père, qu'elles présentent comme une personne des plus sévères et traditionnalistes, qui s'oppose à leur scolarité et leur impose un mariage forcé. Force est, en effet, de constater qu'il est invraisemblable qu'une telle personne accepte, aussi aisément, que ses deux jeunes filles non mariées se rendent seules, en avion, depuis le Maroc jusqu'aux Pays-Bas, afin d'assister au mariage de leur cousin, qu'elles se retrouvent ensuite à Malaga, à nouveau seules, chez un voisin de la famille, lequel accepte de les conduire jusque Bruxelles, sans que leur père ne soit mis au courant. L'argumentation selon laquelle « il ne peut être reproché aux requérantes un comportement dont elles ne sont pas les auteures » ne permet pas de renverser cette analyse.

Interrogée à l'audience du 22 octobre 2024, la deuxième requérante a d'ailleurs spontanément indiqué qu'elle et sa sœur étaient accompagnées de leur mère lors de leur voyage en avion jusqu'aux Pays-Bas, avant de revenir sur ses déclarations et d'affirmer qu'elles ont voyagé seules. Le Conseil estime qu'une telle confusion contribue à mettre, davantage, en doute les déclarations des requérantes quant aux circonstances dans lesquelles elles ont quitté leur pays d'origine.

A.6.2.3. S'agissant du projet de mariage forcé allégué des requérantes, la partie requérante se contente de réitérer les propos tenus par ces dernières et d'affirmer qu'il est « tout à fait compréhensible qu'elles n'ont pas beaucoup de détails à fournir quant à ce ». Ce faisant, la partie requérante reste en défaut de pallier les lacunes et imprécisions relevées par la partie défenderesse dans le récit livré par les requérantes. Or, le Conseil estime inconcevable que ces dernières ne se soient pas un tant soit peu intéressées au projet de mariage forcé que leur réservait prétendument leur père, et ne soient pas en mesure de fournir un minimum d'informations à ce sujet, alors qu'il s'agit d'un élément central de leur récit.

A.6.2.4. Au vu de ce qui précède, l'allégation selon laquelle la partie défenderesse « procède à une analyse partielle des déclarations des requérantes, ce qui l'amène à des constats biaisés et incorrects », ne saurait être retenue, dès lors, que comme cela a été relevé *supra*, cette dernière a correctement instruit les demandes des requérantes et a procédé à une analyse adéquate de leurs déclarations, lesquelles ont été prises en considération et analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif.

A.6.2.5. S'agissant, pour le surplus, du grief selon lequel « La décision querellée mélange en outre les déclarations de [R.] et celles de [L.], ce qui la rend difficilement lisible. (Les références au NEP ne sont pas claires, dès lors qu'elles ne renvoient pas à l'audition spécifique de [R.] ou de [L.]) », le Conseil constate qu'il ne saurait être retenu, dès lors, qu'il procède d'une lecture erronée des actes attaqués, lesquels identifient correctement les notes des entretiens personnels auxquelles il se réfère.

A.6.3. En ce qui concerne l'argumentation relative aux informations objectives portant sur les risques de mariage forcé au Maroc et les violences de genre dans ce pays, le Conseil ne peut se satisfaire de l'analyse de la partie requérante.

En effet, cette dernière soutient que le constat posé par la partie défenderesse sur base du rapport intitulé « COI Focus Maroc. Le mariage forcé », du 3 mars 2023 doit être nuancé, car « les sources sur lequel il se

base abordent principalement le mariage forcé sous l'angle du mariage précoce, et que par conséquent, les données disponibles sur le taux de prévalence de mariages forcés concernent principalement les mariages précoces. Cela ne veut donc pas dire que le mariage forcé de femmes adultes n'existe pas au Maroc, mais que les sources sur lesquelles se base le rapport n'ont pas abordé la problématique sous cet angle-là (COI focus, p. 11) ». Or, le Conseil observe que si le rapport susmentionné indique qu'il n'existe que peu d'informations quant au mariage forcé des femmes adultes au Maroc et que la majorité des sources disponibles abordent la problématique des mariages forcés sous l'angle du mariage précoce, «Les données disponibles sur le taux de prévalence de cette pratique montre qu'elle concerne essentiellement des filles peu ou pas scolarisées et issues de zones rurales reculées. C'est par ailleurs la région de Casablanca-Settat qui reste la plus touchée » (dossier administratif, pièce 19, document 1, p. 27).

Dans la mesure où, d'une part, il a été relevé *supra*, que les requérantes ont été scolarisées et qu'elles ne sont pas parvenues à établir le contexte familial strict et rigoriste dont elles seraient issues et, d'autre part, que ces dernières ne proviennent pas d'un milieu rural reculé, le Conseil ne peut rejoindre l'argumentation de la partie requérante selon laquelle les « informations objectives disponibles sur les violences intrafamiliales, les violences de genre et les mariages forcés au Maroc viennent renforcer la crédibilité du récit des requérantes ». Le Conseil se rallie, à cet égard, au motif des actes attaqués relevant que « *d'une part, le profil social et économique de [la] famille [des requérantes] n'est aucunement compatible avec les profils décrits dans le COI relatif au mariage forcé au Maroc et d'autre part, que [leurs] déclarations concernant la radicalité de votre père manquent de façon flagrante de crédibilité. Ces éléments confirment l'analyse du CGRA quant au fait que les craintes que vous invoquez ne sont, à aucun moment, établies* ».

Dès lors, que les nombreuses lacunes et invraisemblances relevées dans les déclarations des requérantes empêchent de croire à la réalité du contexte familial dans lequel elles soutiennent avoir évolué, les considérations générales de la requête relatives aux violences intrafamiliales et de genre manquent de pertinence, en l'espèce.

A cet égard, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits humains dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer, *in concreto*, qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu, en particulier des femmes, au Maroc, les requérantes n'établissent pas la réalité des faits qu'elles allèguent à l'appui de leurs demandes de protection internationale, et ne formulent aucun moyen donnant à croire qu'elles ont des raisons de craindre d'être persécutées ni qu'elles encourraient personnellement un risque réel d'être soumises à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les informations générales citées, à l'appui de la requête, ne permettent pas de mettre en cause cette analyse dans la mesure où elles ne fournissent aucune indication sur la situation personnelle des requérantes.

Pour le surplus, le Conseil se rallie aux motifs des actes attaqués relevant que « *Quant [aux] craintes évoquées [par les requérantes] en fin d'entretien d'être punie[s] et frappée[s] par [leur] père en cas de retour au Maroc, d'être enfermée[s] chez [elles], sans qu'il [les] laisse vivre votre vie en toute liberté comme en Belgique car il est faché sur [elles] et [qu'elles] lui [ont] apporté la honte en venant vivre en Belgique, le CGRA relève tout d'abord que [leurs] craintes sont purement hypothétiques, [puisque] elles déclarent qu'elles ne sont] pas en contact avec [leur] père et que [leur] mère ne raconte rien sur ce que [leur] père dit de la situation [...]. Les dernières nouvelles [qu'elles ont] eues de [leur] père remontent donc à près de cinq ans, en juin 2019, lorsque [leur] frère l'a appelé au moment de [leur] arrivée et qu'il a réagi en se mettant en colère contre [elles] [...]. Ensuite, force est de constater que [les requérantes sont] majeure[s], qu'aucune loi marocaine ne [les] oblige donc à rester vivre chez [leur] père et [qu'elles ont] démontré, en [se] scolarisant et en travaillant en Belgique [...] [qu'elles disposent] des ressources personnelles nécessaires pour [s']assumer en cas de retour au Maroc* », lesquels ne sont pas contestés par la partie requérante.

Force est de relever, au vu des développements qui précèdent, que l'allégation selon laquelle « il est regrettable de constater qu'aucune instruction sérieuse n'aït été réalisée par la partie adverse quant au contexte général de violences de genre au Maroc, et plus spécifiquement, des violences commises à l'égard des femmes isolées et vulnérable. En cela, la partie défenderesse a failli en son devoir d'instruction et de collaboration [sic] » ne saurait être retenue, en l'espèce.

A.6.4. En ce qui concerne l'argumentation relative à l'absence de protection au pays d'origine, il découle de ce qui précède que les évènements à l'origine de la fuite des requérantes de leur pays d'origine ne sont pas considérés comme établis. Dans cette mesure, le besoin de protection des requérantes n'étant pas établi, les développements de la requête consacrés à la possibilité de protection au Maroc ne sont pas pertinents.

A.6.5. En ce qui concerne l'argumentation relative aux circonstances de la fuite des requérantes, le Conseil rappelle qu'il s'est écarté du motif des actes attaqués estimant invraisemblable que ces dernières aient été contentes d'assister au mariage de leur cousin, de sorte qu'il n'y a pas lieu de répondre aux griefs de la partie requérante, à ce sujet.

De surcroit, force est de constater que la partie requérante se limite à soutenir que les requérantes ont livré des déclarations « suffisamment circonstanciées » au sujet de leur fuite et que celles-ci « peuvent aisément être vérifiées par le CGRA qui a l'opportunité de prendre contact avec les services de l'immigration des Pays-Bas. En effet, dans leur dossier visa, les raisons pour lesquelles les deux sœurs ont obtenu un visa touristique est mentionné et aurait pu être vérifié par la partie adverse, *quod non [sic]* », sans toutefois fournir aucun élément de nature à rétablir la crédibilité du récit des requérantes. Le Conseil rappelle, à cet égard, que s'il revient à la partie défenderesse de collaborer à l'établissement des faits en vertu de l'article 48/6, § 5, a) à d), de la loi du 15 décembre 1980, cette dernière ne se trouve cependant pas dans l'obligation d'entreprendre des démarches spécifiques afin de vérifier un récit d'asile, certainement pas vis-à-vis des autorités nationales du pays de nationalité du demandeur, si elle estime disposer de suffisamment d'éléments afin de prendre sa décision. Partant, et contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, la partie défenderesse n'a pas failli à son devoir de collaboration.

Pour le surplus, le Conseil estime pour le moins surprenant que lorsqu'il leur a été demandé si elles avaient des photographies du mariage de leur cousin, les requérantes ont toutes deux répondu par la négative et déclaré avoir cassé leur téléphone (dossier administratif, notes des entretiens personnels du 29 mars 2024, pièce 7, p. 14 et pièce 8, p. 12).

A.6.6. En ce qui concerne l'argumentation relative à l'introduction tardive de la demande de protection internationale des requérantes, force est de constater que la partie requérante se contente de réitérer les propos tenus par les requérantes à ce sujet, et n'apporte, dès lors, aucun élément susceptible d'énerver les motifs pertinents des actes attaqués. Or, le Conseil met en exergue le caractère particulièrement tardif des demandes de protection internationale des requérantes, soit près de deux ans après leur arrivée en Belgique, ce qui contribue largement à mettre en cause la vraisemblance générale de leur récit.

En tout état de cause, si ce manque d'empressement a pu légitimement conduire la partie défenderesse à douter de la bonne foi des requérantes, cette circonstance ne dispense pas les instances d'asile de s'interroger, *in fine*, sur l'existence d'une crainte de persécution qui pourrait être établie à suffisance. Le Conseil considère, toutefois, qu'une telle passivité justifie une exigence accrue du point de vue de l'établissement des faits.

En l'occurrence, la partie défenderesse a instruit à suffisance les présentes demandes de protection internationale et a procédé à une analyse adéquate des déclarations des requérantes. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Si le constat tiré de l'introduction tardive de la demande de protection internationale ne suffit pas, à lui seul, à anéantir la crédibilité de l'ensemble du récit des requérantes, ce constat, cumulé aux autres griefs rappelés dans le présent arrêt contribue, cependant, à la mettre en cause.

A.6.7. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil ne peut accueillir favorablement ni les développements de la requête relatifs aux articles 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 et 1^{er} de la Convention de Genève ni l'allégation selon laquelle « les requérantes invoquent des craintes de persécutions en raison de leur appartenance à un certain groupe sociale, celle des femmes marocaines, isolées et exposées à des violences de genre (notamment mariage forcé et violences intrafamiliales) [sic] ».

A.6.8. En ce qui concerne le bénéfice du doute, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés recommande de l'octroyer à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (ci-après Guide des procédures et critères), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (*Ibidem*, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies* :

- a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande* ;
- b) *tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants* ;

- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime, qu'en l'espèce, les conditions énoncées *supra* ne sont pas remplies, et qu'il n'y a, dès lors, pas lieu d'octroyer aux requérantes le bénéfice du doute.

A.6.9. En ce qui concerne l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que les requérantes n'établissent pas qu'elles ont été victimes de persécutions. La question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par cette disposition, selon laquelle « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* », ne se pose nullement et manque, dès lors, de toute pertinence.

A.7. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des griefs des actes attaqués et des arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir le manque de crédibilité du récit des demandes de protection internationale des requérantes et l'absence de fondement des craintes qu'elles invoquent.

A.8. Au vu des développements qui précèdent, la partie requérante reste en défaut de démontrer que la partie défenderesse a méconnu les dispositions légales et les principes de droit, invoqués à l'appui de la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé les actes attaqués ou a commis une erreur manifeste d'appréciation. Le Conseil considère, au contraire, que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que les requérantes n'ont pas établi le bien-fondé des craintes alléguées.

A.9. Par conséquent, les requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays d'origine ou qu'elles en restent éloignées par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

B. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

B.10. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également les demandes sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, lequel mentionne ce qui suit : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considérée comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 susmentionné, « *sont considérées comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

B.11. À l'appui de leur demande de protection subsidiaire, les requérantes n'invoquent pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de leur demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elles ne font pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester les actes attaqués, en ce que ceux-ci leur refuse la qualité de réfugié.

B.12. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par les requérantes pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit, en l'espèce, aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans leur pays d'origine, elles encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

Les allégations selon lesquelles « il existe des motifs sérieux de croire que, si les [requérantes] étaient renvoyées au Maroc, elles encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées au paragraphe 2 (b) du fait de l'existence de graves violences faites à l'égard des femmes, d'autant plus lorsqu'elles n'ont pas de soutien matériel et financier. Les jumelles seraient confrontées en cas de retour à un projet de mariage

forcé et en cas de refus, à l'exclusion sociale, au rejet familial, à des traitements discriminatoires, voire de la violence psychique et physiques [sic] » et « un retour de la requérante dans son pays d'origine serait de nature à susciter en elle « des sentiments de peur, d'angoisse ou d'infériorité propres à briser sa résistance morale et physique [sic] » ne sauraient, dès lors, être retenues, en l'espèce. La jurisprudence invoquée ne permet pas de renverser ce constat.

B.13. Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation qui prévaut actuellement, dans la région d'origine des requérantes, au Maroc, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que les requérantes seraient exposées, en cas de retour dans leur pays, à un risque d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

B.14. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que les requérantes n'établissent pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elles étaient renvoyées dans leur pays d'origine, elles encourraient un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'articles 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir leur critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visé par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé ses décisions ou a commis une erreur manifeste d'appréciation. Le Conseil considère, au contraire, que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui des demandes de protection internationale ne permettent pas d'établir que les requérantes ont quitté leur pays d'origine ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elles encourraient, en cas de retour dans leur pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite, ensuite, l'annulation des actes attaqués. Le Conseil ayant conclu à la confirmation des actes attaqués, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les parties requérantes ne sont pas reconnues réfugiées.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept décembre deux mille vingt-quatre par :

R. HANGANU, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

La présidente,

M. BOURLART

R. HANGANU